

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTOINE OUEST

BP25 Anc. Chem. de Provins
77320 La Ferté-Gaucher

Références : 115-2024
Code AIOT : 0007006413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement ANTOINE OUEST implanté 17 rue Niépce ZONE INDUSTRIELLE D'ARRAS EST 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES. L'inspection a été annoncée le 16/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTOINE OUEST
- 17 rue Niépce ZONE INDUSTRIELLE D'ARRAS EST 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES
- Code AIOT : 0007006413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité par la société «Antoine Ouest» anciennement «Transports ANTOINE Nord» qui

appartient au groupe «DELISLE» depuis le 1er avril 2021. Il concerne une installation de lavage de citernes de transport (principalement alimentaires). Les activités de lavage du site existent depuis 1992. Suite à une demande d'extension, l'exploitation a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 25 avril 2023 qui concerne la rubrique 2795.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article Article 4.3.11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Examen des résultats	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article Article 9.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été menée suite aux résultats d'un contrôle inopiné effectué en avril, sur des mesures de rejets en sortie de traitement des eaux de lavage. Un dépassement important des valeurs autorisées d'effluents a été relevé. Il a été constaté, in situ, l'intégrité de la cuve de récupération des fonds de citerne et l'absence de débordement de cette dernière. Au vu des dépassements relevés suite au contrôle effectué sur site, des suites administratives spécifiques sont proposées à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article Article 4.3.11			
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites			
Prescription contrôlée :			
Avant déversement dans le réseau d'assainissement collectif, les eaux de lavage des citernes routières prétraitées suivant les modalités précisées ci-avant, doivent respecter les conditions et valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous : * débits maximum : 80 m3/j et 10 m3/h ; * pH compris entre 5,5 et 8,5 ; * température inférieure à 30 °C.			
PARAMETRES	Concentrations maximales (mg/l)	Concentrations maximales (mg/l)	FLUX (kg/j)
	Instantanées	Moyennes sur 24 h	

DCO	2400	2000	144
DBO5	1000	800	64
Matières grasses	150	130	10
Fer + Aluminium	7	5	/

Les valeurs limites visées ci-dessus s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la Communauté Urbaine d'Arras, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné du 22 avril 2024 mettent en évidence :

- un dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission fixées en DCO et DBO5 avec les valeurs relevées lors du contrôle inopiné suivantes : DCO: 6810mg/l / DBO5: 4400mg/l ;

- un dépassement des VLE en Matières grasses avec 220mg/l et en Fer/ Aluminium avec 8,3mg/l.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2023.

L'exploitant a indiqué que, suite à un changement de « préleveur » concernant la cuve de récupération des jus alimentaires de fond de citerne, cette cuve n'a pu être prélevée à temps et a débordé. Ce débordement, récupéré par l'installation de pré-traitement, a donc saturé cette dernière courant avril/mai par des effluents « bruts » fortement chargés provenant des fonds de cuve ; ce qui explique les dépassements observés sur l'échantillon constitué lors du contrôle inopiné.

SUITE ADMINISTRATIVE :

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les limites de rejets d'effluents autorisées. L'exploitant devra apporter les corrections pérennes nécessaires et procéder à de nouvelles mesures des effluents rejetés pour "valider" le retour à une situation maîtrisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Examen des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article Article 9.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Examen des résultats

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il doit alors en informer l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

Constats :

Note : Suite aux dépassements constatés lors du contrôle inopiné du 22 avril 2024, l'exploitant prévoit comme dispositions correctives en réponse à la mise en demeure, l'intégration d'un deuxième « préleveur » auquel il pourra recourir en cas de défaut du premier. De même, et afin d'être plus réactif en cas de dépassement, l'exploitant prévoit d'augmenter la fréquence des mesures et de la vérification du niveau de la cuve pour ce site.

Il est constaté, in situ, l'absence de débordement de la cuve et l'absence de fuite de cette dernière.

L'exploitant a transmis les dernières mesures (internes) effectuées pour lesquelles il est relevé deux dépassements limités sur les paramètres DCO et DBO5 et un dépassement persistant pour la concentration « Somme Fer + Aluminium » mais moindres que ceux mesurés lors du contrôle inopiné.

L'exploitant indique avoir modifié les paramètres de l'installation au jour de l'inspection pour une meilleure récupération des boues, les mesures internes et externes permettront de valider le respect des VLE sous cette configuration.

L'inspecteur rappelle l'obligation d'informer l'inspection dans les meilleurs délais de tout incident ou accident qui se produit sur l'installation (voir Chapitre 2.5 - incidents ou accidents - arrêté d'autorisation préfectorale du 25/04/2023)

Type de suites proposées : Sans suite